



La condamnation d'Aleksey Navalnyy pour fraude commerciale reposait sur une application non prévisible du droit pénal

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Navalnyy c. Russie](#) (requête n° 101/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu

violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Dans cette affaire, Aleksey Navalnyy, un leader de l'opposition, et son frère Oleg Navalnyy, chef d'entreprise, alléguaient que leur condamnation pénale pour escroquerie et blanchiment d'argent s'était fondée sur une application non prévisible du droit pénal et que la procédure avait été entachée d'arbitraire et avait manqué d'équité.

La Cour conclut en particulier que, pour statuer sur les accusations pénales portées contre les requérants, les juridictions russes ont donné au détriment de ceux-ci une interprétation extensive et non prévisible de l'infraction de fraude commerciale prévue dans le code pénal russe. Il n'était donc pas possible de prévoir que les pratiques commerciales des requérants seraient constitutives d'une escroquerie ou d'une fraude commerciale. Partant, il était tout aussi impossible de prévoir que les bénéfices dégagés sur leurs activités commerciales seraient considérés comme des gains d'origine délictueuse dont l'utilisation pourrait s'assimiler à du blanchiment d'argent.

La Cour considère que les décisions rendues par les juridictions internes ont été arbitraires et manifestement déraisonnables. L'équité de la procédure pénale en a été compromise de manière si fondamentale que d'autres garanties de la procédure pénale ont perdu toute pertinence.

Principaux faits

Les requérants, Aleksey Navalnyy et Oleg Navalnyy, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1976 et 1983. Aleksey Navalnyy est un leader de l'opposition et un blogueur bien connu. Son frère, Oleg Navalnyy, qui est chef d'entreprise, purge actuellement une peine dans une colonie pénitentiaire de la région d'Orel.

En 2008, deux entreprises, la filiale russe de la société française Yves Rocher (une société à responsabilité limitée, Yves Rocher Vostok) et la société à responsabilité limitée Multidisciplinary Processing (« MPK »), qui étaient auparavant toutes deux clientes de l'entreprise d'État La Poste russe, conclurent des accords avec l'Agence d'abonnement principale (« GPA »). GPA était une société à responsabilité limitée russe qui avait été créée par une autre société, immatriculée à Chypre, que les requérants et leurs parents avaient acquise en 2007. Oleg Navalnyy, qui était aussi cadre à La Poste russe, jouait un rôle actif dans le fonctionnement de GPA. Par ces accords, GPA s'engageait à fournir des services d'expédition à Yves Rocher Vostok ainsi que des services logistiques, comme l'impression et la distribution de factures téléphoniques, à MPK. Par la suite,

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

GPA sous-traita ces services à un certain nombre d'autres entreprises. GPA et ses sous-traitants fournirent lesdits services à Yves Rocher Vostok jusqu'à la fin de 2012 et à MPK jusqu'à la fin de mars 2013.

Sur la même période, Aleksey Navalnyy orchestra une campagne anti-corruption, de plus en plus médiatisée, qui ciblait des hauts fonctionnaires et organisa un certain nombre de rassemblements politiques, dont une manifestation sur la place Bolotnaïa, à Moscou, en mai 2012. Ce rassemblement avait pour but de protester contre « des irrégularités et des fraudes » qui avaient entaché l'élection présidentielle au début de 2012. Il enquêta également sur les activités parallèles du chef de la commission d'enquête de la Fédération de Russie. En avril 2012, la commission d'enquête ouvrit une procédure pénale à l'encontre d'Aleksey Navalnyy dans le cadre d'une autre affaire de détournement de fonds (l'« affaire Kirovles », dont il est question dans l'arrêt *Navalnyy et Ofitserov c. Russie* (n^{os} 46632/13 et 28671/14) de la Cour européenne des droits de l'homme).

En décembre 2012, la commission d'enquête ouvrit un dossier pénal sur le fondement d'éléments qui avaient été disjointes de l'affaire Kirovles, car elle soupçonnait Aleksey et Oleg Navalnyy d'avoir organisé une escroquerie au détriment d'Yves Rocher Vostok et d'avoir blanchi le produit de transactions illicites. Aleksey et Oleg Navalnyy furent ultérieurement accusés d'escroquerie et de blanchiment d'argent. L'enquêteur rejeta en février 2013 une demande d'Oleg Navalnyy qui souhaitait que cinq salariés de la société Yves Rocher Vostok fussent interrogés en qualité de témoins dans une confrontation directe. Pendant la procédure, le directeur financier d'Yves Rocher Vostok présenta à l'enquêteur un rapport d'audit interne qui déclarait que l'accord avec GPA n'avait entraîné pour sa société aucun préjudice ni aucun manque-à-gagner. À la demande des requérants, en décembre 2014, le tribunal délivra une convocation invitant le directeur général d'Yves Rocher Vostok à venir témoigner, mais cette convocation ne fut pas mise à exécution. Au lieu de cela, des déclarations qui avaient été faites pendant l'enquête par le directeur général ainsi que par un cadre de la société dont la comparution en qualité de témoin avait également été demandée par les requérants furent lues à haute voix.

En février 2014, le tribunal du fond ordonna l'assignation à résidence à titre préventif d'Aleksey Navalnyy, laquelle fut maintenue jusqu'au 5 janvier 2015. Le 30 décembre 2014, Aleksey et Oleg Navalnyy furent reconnus coupables de blanchiment d'argent et d'escroquerie au détriment de MPK et d'Yves Rocher Vostok. Aleksey Navalnyy fut condamné à une peine de trois ans et demi d'emprisonnement assortie d'un sursis et Oleg Navalnyy se vit infliger une peine de trois ans et demi d'emprisonnement à purger dans une colonie pénitentiaire.

Le tribunal du fond estima en particulier que Aleksey et Oleg Navalnyy avaient créé une « société fictive », GPA, dans l'intention de s'en servir d'intermédiaire afin d'offrir des services à deux clients de la Poste russe, MPK et Yves Rocher Vostok. Il déclara que Oleg Navalnyy avait appris grâce à son emploi à la Poste russe que celle-ci avait cessé de fournir certains services à ces deux entreprises et qu'il en avait profité pour convaincre ces clients de recourir à GPA à titre de solution de remplacement ; qu'il avait induit ces clients en erreur à propos de la politique tarifaire de GPA et de ses relations avec la Poste russe, les privant ainsi de la liberté de choisir leurs prestataires ; qu'il avait mis en avant les services fournis par sa société tout en sachant qu'elle devrait sous-traiter le travail à d'autres entreprises ; et que la société GPA avait conservé la différence entre le prix qu'elle facturait à MPK et Yves Rocher Vostok pour ses services et celui qu'elle payait à ses sous-traitants.

Les recours formés par Aleksey et Oleg Navalnyy contre ce jugement furent rejetés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), Aleksey et Oleg Navalnyy se plaignaient d'avoir été condamnés pour des actes qui étaient selon eux licites à l'époque des faits et reprochaient aux autorités d'avoir, dans leur affaire, étendu l'interprétation du droit pénal en des termes si

ambigus que cette interprétation ne répondait plus à l'exigence de prévisibilité. Invoquant l'article 6 §§ 1, 2, et 3 d) (droit à un procès équitable / présomption d'innocence / droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins), ils soutenaient que la procédure pénale ouverte à leur encontre avait été entachée d'arbitraire et avait manqué d'équité. Ils invoquaient également l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 janvier 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Branko **Lubarda** (Serbie), *président*,
Luis **López Guerra** (Espagne),
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 7

La Cour souligne qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la responsabilité pénale individuelle des requérants, cette appréciation incombant en premier lieu aux juridictions internes. Elle doit en revanche examiner si les actes dont les requérants ont été reconnus coupables s'inscrivent dans une définition d'une infraction pénale qui est suffisamment accessible et prévisible.

La Cour observe que pour statuer sur les accusations pénales portées contre les requérants, les juridictions russes ont donné au détriment de ceux-ci une interprétation extensive et non prévisible de l'infraction de fraude commerciale visée à l'article 159.4 du code pénal russe tel qu'en vigueur à l'époque des faits.

Les juridictions nationales ont notamment estimé qu'Oleg Navalnyy était responsable de ne pas avoir honoré les obligations contractuelles énoncées dans les accords que la société GPA avait conclus avec MPK et Yves Rocher Vostok, mais elles n'ont pas précisé quelle conduite était constitutive de pareil manquement. Dans les documents versés au dossier, rien n'indique que GPA n'ait pas honoré ses obligations. Au contraire, les services qu'elle a fournis correspondaient à ceux qui étaient décrits dans les contrats. Quant au recours aux sous-traitants, il s'agissait d'une pratique que le code civil autorisait pour les sociétés d'expédition. Rien ne suggère que les parties en aient convenu différemment, et les clients de GPA ne s'étaient pas opposés à ce que ce soient des tiers qui délivrent ces services, ce qui semblait constituer une pratique courante dans le secteur.

Selon l'interprétation faite par les juridictions nationales, Oleg Navalnyy était dans l'obligation d'informer ses clients des offres moins chères qui existaient sur le marché et de leur offrir les mêmes tarifs que ceux que pratiquaient les sous-traitants. Cependant, pareille obligation ne figurait ni dans les modalités des accords ni dans les dispositions légales applicables.

De plus, l'interprétation de l'article 159.4 du code pénal russe lu à la lumière de l'article 159 (« escroquerie »), telle qu'adoptée par les juridictions nationales en l'espèce, imposait aux tribunaux d'établir l'existence d'un autre élément d'escroquerie, et en particulier de « motifs d'enrichissement personnel ». Or, des « motifs d'enrichissement personnel » peuvent être décelés dans toute activité commerciale. GPA avait été créée à des fins lucratives et Aleksey et Oleg Navalnyy avaient ainsi poursuivi le même objectif que n'importe quel créateur d'une entité commerciale. Les juridictions nationales n'ont pas indiqué de méthode qui aurait permis d'identifier un « motif d'enrichissement

personnel » typiquement répréhensible dans ce qui constituait sinon une entreprise commerciale licite.

La Cour conclut qu'il n'était pas prévisible que la conduite des requérants, dans leurs relations avec MPK et Yves Rocher Vostok, serait constitutive d'une escroquerie ou d'une fraude commerciale. Par conséquent, il était tout aussi imprévisible que les bénéficiaires de GPA seraient considérés comme des gains d'origine délictueuse dont l'utilisation pourrait s'assimiler à du blanchiment d'argent.

Partant, il y a eu violation de l'article 7 dans le chef des deux requérants.

Article 6

Au vu de son constat sous l'angle de l'article 7, selon lequel les juridictions nationales n'ont pas statué sur des éléments matériels de l'infraction pénale en question, la Cour estime que les décisions qui ont été prises par ces juridictions en l'espèce ont été arbitraires et manifestement déraisonnables. L'équité de la procédure pénale en a été compromise de manière si fondamentale que d'autres garanties de la procédure pénale ont perdu toute pertinence.

Au vu de cette conclusion, la Cour constate une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) dans le chef des deux requérants. Elle ne juge pas nécessaire d'examiner séparément le reste des griefs des requérants sous l'angle de l'article 6.

Article 18

La Cour déclare irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention le grief soulevé par les requérants sur le terrain de l'article 18.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à chaque requérant 10 000 euros (EUR) pour dommage moral ; Elle doit en outre verser pour frais et dépens 45 000 EUR à Aleksey Navalnyy, et 10 971 EUR ainsi que 460 000 roubles russes (RUB) à Oleg Navalnyy.

Opinions séparées

Les juges Keller et Dedov ont exprimé une opinion en partie dissidente commune. Le juge Serghides a également exprimé une opinion en partie dissidente. Le texte de ces opinions séparées se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.